

## 18 Les débours

---

### Les débours de conciergerie

---

Lorsque, à la demande d'un client, certaines prestations ne peuvent être fournies par l'hôtel, la réception ou la conciergerie se chargera de ce service complémentaire. Les débours ne peuvent pas être considérés comme un service hôtelier proprement dit. L'hôtel avance les fonds et agit en qualité d'intermédiaire. Les débours sont des sommes qui n'augmentent pas le chiffre d'affaires de l'hôtel, ils sont remboursés par le client, généralement à son départ de l'hôtel. Ces avances d'argent, par leur caractère de service rendu, représentent une activité importante d'une part par le mouvement engendré, mais aussi dans les hôtels de catégorie supérieure le volume d'argent engagé.

Exemples de débours :

- Achat de journaux, revues, livres, papeterie.
- Achat de billets de spectacles, de billets de transport.
- Paiement de factures diverses,
- Paiement d'une course de taxi.
- Réparations exécutées en ville chaussures, montre, voiture, etc...
- Timbres postaux...

Les débours seront comptabilisés en main-courante, et une note spéciale « Débours » sera présentée au client en vue du règlement, lorsqu'il quittera l'hôtel.

Chaque débours fait l'objet de l'établissement d'un bon de débours si possible signé par le client, en tout cas l'employé responsable. L'ensemble des bons est récapitulé sur un « Livre des Débours », les bons sont transmis ensuite au service facturation. Le concierge, sur présentation du livre de débours à la caisse de l'hôtel, se fera rembourser quotidiennement les sommes avancées.

### Définition comptable

---

Les entreprises peuvent avancer des frais pour le compte de leurs clients et se les faire rembourser par la suite. Lorsque les frais sont refacturés à l'euro près, il s'agit de débours.

Les débours sont des sommes engagées au nom et pour le compte de clients de l'entreprise. C'est l'entreprise qui avance les sommes correspondant aux achats mais la facture est établie au nom du client final (qui va rembourser son fournisseur sur présentation du justificatif, à l'euro près). Ici, c'est le client final qui va déduire la charge dans sa comptabilité et récupérer la TVA éventuelle.

Les débours, lorsqu'ils sont refacturés à l'euro près (et que la facture est libellée au nom du client final), ne contribuent pas à former le chiffre d'affaires. Ainsi, ils ne sont pas soumis à la TVA, ni à l'impôt sur les bénéfices. Ils doivent être comptabilisés dans des comptes de passage et plus particulièrement dans un compte de tiers.

## Cas particulier du tabac



En complément de l'activité principale de débit de boissons ou de restaurant, il est possible sous certaines conditions d'être revendeur de tabac.

### Qui peut bénéficier du statut de revendeur de tabac

Peuvent bénéficier du statut de revendeur, les débits de boissons à consommer sur place, titulaire d'une licence de troisième ou quatrième catégorie effectivement exploitée, ou restaurants titulaires d'une licence restaurant.

### Procédure

Avant l'activité de revente, le représentant légal de l'établissement doit transmettre au directeur régional des douanes et droits indirects de la circonscription de l'établissement, une déclaration par laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des obligations ainsi que l'attestation par laquelle le gérant du débit de rattachement accepte de l'approvisionner. L'envoi de la déclaration confère le statut de revendeur à l'établissement de revente et un exemplaire de cette déclaration devra être présenté à toute réquisition du service des douanes.

### Conditions de revente

- Le revendeur ne doit s'approvisionner en tabac qu'exclusivement auprès du débit de tabac le plus proche de l'établissement, appelé «débit de rattachement». Par dérogation il est possible de s'approvisionner auprès de tout autre débitant par renonciation expresse du gérant du débit le plus proche et en cas d'approvisionnement en cigares non distribués par le débit de rattachement, avec l'accord du gérant de ce dernier.
- En cas de fermeture pour congés annuels du débit de rattachement, le revendeur peut s'approvisionner au débit de tabac le plus proche ouvert. Les dates de fermeture annuelle du débit de tabac de rattachement doivent être périodiquement indiquées sur le carnet de revente.
- Le tabac doit être payé directement et à l'enlèvement du tabac. Toute gratification, récompense ou présent sont interdits.
- Le transport de tabac entre le débit de rattachement et l'établissement est sous la responsabilité du revendeur, dans la limite de 50kg, sous couvert d'un carnet de revente. Le revendeur ne peut exiger que le débitant lui livre les produits. Il est possible que la livraison soit faite par le salarié d'un fabricant ou d'un fournisseur, si celui-ci détient le carnet de revente et un mandat à son nom signé par le revendeur.
- L'achat, l'établissement et la délivrance des carnets de revente sont de la responsabilité exclusive du débit de rattachement. Le carnet est au nom du revendeur et est personnel et incessible. Dans le carnet seront, à chaque achat, joint les tickets de caisse et le cachet commercial du débit de tabac de rattachement. Concernant les cigares pour lesquels l'approvisionnement se fait auprès d'un autre débitant, un deuxième carnet de revente doit être mis en place. Le carnet de revente doit être conservé par le revendeur 6 ans à compter de la date de la dernière opération qui y est inscrite.
- Le tabac ne doit être vendu qu'aux seuls clients de l'établissement, au titre d'un service complémentaire à l'activité principale, ainsi qu'à leur personnel.
- Il faut toujours pouvoir proposer au moins 3 fabricants au choix du revendeur. Aucun contrat d'exclusivité avec un fabricant ou un fournisseur ne peut être passé.

- Les tabacs vendus ne peuvent être exposés à la vue de la clientèle.
- La composition, la présentation ou le conditionnement des produits ne peuvent être modifiés.
- La vente à l'unité est interdite, sauf pour les cigares.
- La vente ou l'offre à titre gratuit de tabac aux mineurs est strictement interdite.
- Une affiche rappelant l'interdiction de vente de tabac aux mineurs doit être placée à la vue du public dans l'établissement du revendeur.
- La publicité sur le tabac est interdite sous quelque forme que ce soit.
- **Le prix de revente du tabac est libre** mais il ne peut être inférieur au prix public.
- La marge réalisée sur les reventes de tabac est soumise à la TVA au taux de 20%.

## L'interdiction de fumer

Depuis le 1er janvier 2008, «il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, ... sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs.» Nos établissements étant à la fois des lieux ouverts au public et des lieux de travail, ils sont devenus strictement non fumeurs. Deux exceptions permettent tout de même d'offrir des espaces de consommation aux fumeurs : La terrasse découverte ou ouverte

L'interdiction de fumer s'applique «dans tous les lieux fermés et couverts (les deux conditions sont cumulatives) qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail». Nos terrasses étant des lieux ouverts sur l'extérieur, elles n'entrent donc pas dans le champ d'application du décret.

Une circulaire ministérielle du 29 novembre 2006 précise que «s'agissant des locaux dits de convivialité tels que les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, l'interdiction s'applique dans les lieux fermés et couverts, même si la façade est amovible. Il sera donc permis de fumer sur les terrasses dès lors qu'elles ne sont pas couvertes ou que la façade est ouverte».

Par conséquent, il est possible de fumer :

- si la terrasse est totalement découverte, même si tous ses côtés sont fermés ;
- si le côté principal de la terrasse couverte est totalement ouvert ;
- la terrasse doit être physiquement séparée de l'intérieur de l'établissement.

## Le fumoir

Le fumoir est un espace pouvant être aménagé au sein des cafés, hôtels, restaurants et discothèques destiné aux fumeurs et exclusivement affectés à la consommation de tabac. Pour être aux normes, cet emplacement doit répondre aux obligations suivantes :

- aucune tâche d'entretien et de maintenance ne peut y être exercée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout client, pendant au moins une heure ;
- l'espace doit être équipé d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce dispositif devant être indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment ;
- le fumoir doit être équipé de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle ;
- ne pas constituer un lieu de passage ;
- la superficie totale du fumoir ne doit pas dépasser 35 m<sup>2</sup> et plus de 20% de la superficie totale de l'établissement ;

- les emplacements fumeurs sont interdits aux mineurs de moins de 16 ans.

N'oubliez pas de signaler l'interdiction de fumer à l'entrée de votre établissement ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente. Cette signalisation doit être accompagnée d'un message sanitaire de prévention.

Interdiction de fumer : Décret n°2006-1386 en application de l'article L 3511-7 du CSP

Fumoir : art. R. 3511-2 à 3511-5 du CSP

Signalisation : art. R. 3511-6 du CSP